COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES FRANCAIS C.N.E.A.F.

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les conditions d'application des Statuts qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du C.N.E.A.F., le 21 mars 2003, et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2012.

Il reste que le Règlement Intérieur ne saurait, ni prétendre à l'exhaustivité, ni prendre en compte tous les cas de figure qui pourraient se présenter.

Ceux qui n'auraient pas été précisés dans le texte qui suit resteront du ressort de la décision du Conseil d'Administration.

■ Titre 1 CONSTITUTION / COMPOSITION :

◆ 1.1 / CONSTITUTION:

Voir les statuts.

◆ 1.2 / COMPOSITION :

• 1.2.1 / Définition du terme « actif ».

Par « actif », il faut entendre ici « tout membre à jour de sa cotisation nationale », à l'exception des membres honoraires.

• 1.2.2 / Membres actifs Section "Judiciaires" :

A / Peuvent faire partie de la Section "Judiciaires", les experts dont le nom figure sur les listes de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel des juridictions judiciaires, ainsi que ceux dont le nom figure sur les tableaux établis par les présidents des Cours Administratives d'Appel dans les conditions fixées par le Décret n°2013-730 du 13 août 2013 (articles R221.9 à R 221.21 du Code de Justice administrative).

B / Un membre ayant la possibilité de faire partie de la Section "Judiciaires" peut, s'il le désire, demander à faire partie de la Section "Conseils", puis, à nouveau redemander à faire partie de la Section "Judiciaires". Toute demande de modification devra être faite 3 mois ayant la fin de l'année.

• 1.2.3 / Membres actifs Section "Conseils":

Peuvent faire partie de cette Section les personnes qui pratiquent :

- A / L'expertise Judiciaire en dehors des conditions de l'article ci dessus,
- B / La médiation.
- C / L'expertise Conseil.

1.2.4 / Membres honoraires :

L'honorariat pourra être accordé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 1.2.2 des statuts, sans critère d'âge (modifié par le CA du 22/01/2015).

• 1.2.5 / Organisation des Sections :

Lors de l'A.G.O. du C.N.E.A.F., et après l'élection du nouveau Bureau, il sera procédé par le nouveau C.A. du C.N.E.A.F., à l'élection d'un Président pour chacune des deux Sections.

Tous les membres du C.A., y compris les membres du Bureau, pourront prétendre à être élus à ce titre.

• 1.2.6 / Engagement des membres (ajouté par le CA du 11/02/2022) :

Quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent, tous les membres :

- s'engagent à mettre en application en toutes circonstances les « Règles de bonnes pratiques des architectes membres du CNEAF », complémentaires au Code de déontologie des architectes.
- s'interdisent d'accepter, de quiconque, des missions de consultant technique en qualité de salarié, ou dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.

◆ 1.3 / OBJET:

Voir les statuts.

◆ 1.4 / SIEGE:

Le siège du CNEAF est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Il est situé, par décision du CA du 11/02/2022, dans les locaux de la Société Française des Architectes (SFA), 247 rue Saint-Jacques 75005 PARIS.

◆ 1.5 / ORGANISATION:

• 1.5.1 / Représentation des Cours d'Appel où ne figure aucun collégien :

A / Dans les Cours d'Appel où ne figure aucun Collégien, la représentation du C.N.E.A.F. fera l'objet d'une décision du Bureau, après consultation des Collèges régionaux limitrophes, dans la mesure où eux-mêmes fonctionnent.

- B / Dans le cas où une Cour d'Appel serait éclatée entre 2 ou 3 Régions, les Collèges régionaux correspondants se mettront d'accord pour désigner un seul représentant auprès de cette Cour d'Appel.
- C / Dans le cas où plusieurs Cours d'Appel seraient incluses dans un même Collège régional, celui-ci désignera un représentant auprès de chacune de ces Cours d'Appel.

• 1.5.2 / Admission des membres actifs (modifié par décision du CA du 07 février 2019):

A / Pour les demandes d'admission en qualité de membre du CNEAF, seuls deux cas peuvent se présenter :

- 1) soit le demandeur est domicilié dans le ressort d'une cour d'appel où il existe un collège régional : dans ce cas l'adhésion à ce collège régional est obligatoire. Le demandeur dépose alors sa demande directement auprès du bureau du collège régional ; si la demande est adressée au secrétariat national, ce dernier la transmet immédiatement au président-animateur du collège régional concerné, et en informe le demandeur. La candidature est examinée, sur présentation d'un dossier, par le conseil d'administration, s'il existe, ou le bureau dans le cas contraire, du collège régional qui transmet ensuite sa décision au secrétariat national.
- 2) <u>soit le demandeur est domicilié dans le ressort d'une cour d'appel où il n'existe pas de collège régional</u> : dans ce cas, il adresse sa demande :
 - a. <u>soit</u> au secrétariat national, et sa candidature est soumise à l'avis du conseil d'administration du collège national qui se réunit deux fois dans l'année en dehors de l'Assemblée Générale.
 - b. soit au collège régional de son choix (procédure identique au cas 1).
- B / Dans le cas d'une demande d'adhésion à un collège régional (cas 1 ou 2b), la décision du conseil d'administration (ou du bureau) de celui-ci est souveraine. Cette décision, qui s'impose au CNEAF, doit être notifiée au demandeur et au secrétariat général national, par le bureau du collège régional, dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de la demande.
- C / Comme prévu à l'article 1.2 du présent règlement intérieur, le CNEAF comprend une section d'experts judiciaires et une section d'experts conseils. Le motif de rejet d'une demande d'adhésion ne peut donc en aucun cas être l'absence d'inscription du demandeur sur une liste d'experts près une cour d'appel ou une cour administrative d'appel.
- D / Les coordonnées des membres admis par un collège régional devront être immédiatement communiquées au Secrétariat général national.
- E / Nonobstant les dispositions ci-dessus, un candidat, dont la demande d'adhésion est restée sans réponse du collège régional dans le délai de trois mois, ou a été rejetée sans motif ou pour un motif qu'il juge inapproprié ou inacceptable, peut exercer auprès du président du collège national un recours visant à solliciter son inscription en qualité de membre individuel. Cette demande sera examinée par le bureau national qui, après consultation du président du collège régional, appréciera sa validité et notifiera sa décision au candidat dans un délai de trois mois (ajouté par le C.A. du 14/01/2021).
- F / L'adhésion sera effective à la date de la décision du conseil d'administration ou du bureau régional (cas 1 et 2b), ou encore du conseil d'administration national (cas 2a). La cotisation sera exigible pour l'année en cours si la décision d'admission est notifiée avant le **20** juin. Audelà du 20 juin, la cotisation nationale ne sera exigible que pour l'année suivante.
- G / Exceptionnellement, un candidat admis par le collège régional de la cour d'appel dont il dépend peut, compte tenu de sa localisation géographique, solliciter ensuite son transfert dans un autre collège régional plus proche de sa domiciliation. De même, un membre individuel peut à tout moment solliciter son rattachement à un collège régional. Le conseil d'administration ou le bureau de ce collège régional se prononce alors sur cette demande dans les mêmes conditions qu'au paragraphe A1 ci-dessus.
- H / La liste des nouveaux membres sera présentée chaque année à l'Assemblée Générale.

• 1.5.3 / Stagiaires:

A / Les architectes ayant suivi le cycle de formation d'initiation à l'expertise dispensée par le CNEAF et désireux d'en devenir membres, pourront être admis en qualité de "stagiaires CNEAF". Ils seront autorisés à verser au Collège national une cotisation réduite dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire du Collège national.

Si un stagiaire CNEAF adhère à un Collège régional, cette cotisation sera collectée par ce Collège, en même temps que la cotisation régionale éventuelle, et reversée au Collège national.

B / Le statut de stagiaire CNEAF n'est acquis que la première année de cotisation.

◆ 1.6. / COTISATIONS:

A / La cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, est due quel que soit le mode d'adhésion des membres (individuel, adhérent à un Collège régional sous l'égide des statuts nationaux, ou de statuts régionaux), et leur statut (actif, stagiaire, honoraire, membre d'honneur).

B / Lorsqu'il existe un Collège régional (sous l'égide des statuts nationaux, ou de statuts régionaux), les cotisations peuvent être collectées par le Trésorier du Collège régional, éventuellement augmentées d'une somme destinée à couvrir les frais de fonctionnement ou d'activités de ce Collège régional. Mais, en tout état de cause, la cotisation votée par l'Assemblée Générale doit être intégralement reversée au Collège national, en une seule fois, avec état nominatif détaillé précisant pour chaque membre la section, judiciaire ou conseil, à laquelle il appartient.

C / Sachant que le montant de la part nationale de la cotisation de l'année X est fixé par l'AGO de l'année X-1 précédant l'année considérée, il est alors possible aux Collèges régionaux qui ont une activité, de fixer, dès réception du procès-verbal de cette AGO, la part régionale de cotisation qu'ils estiment nécessaire.

Ils peuvent alors, dès le mois de janvier de l'année X, collecter auprès de leurs adhérents une cotisation unique comprenant la part nationale, augmentée de la part régionale. La part nationale ainsi collectée sera reversée en une seule fois au secrétariat national 10 jours avant la date de l'assemblée générale de l'année X. A partir de cette date, et sans préjudice des relances auprès des retardataires que feront de leur côté les Collèges régionaux, le Secrétariat national pourra faire lui-même ses relances.

Au 20 juin au plus tard, et en une seule fois, les trésoriers des CREAF reverseront au CNEAF la part nationale des dernières cotisations perçues des retardataires et des nouveaux adhérents admis depuis la date de l'assemblée générale de l'année en cours, avec état nominatif détaillé mis à jour précisant pour chaque membre la section, judiciaire ou conseil, à laquelle il appartient.

D / Les Collèges régionaux ne peuvent faire état de plus de membres que ceux dont la cotisation aura été reversée au Collège national.

E / Les cotisations devront avoir été versées (ou reversées par les CREAF) 10 jours avant la date de l'assemblée générale de l'année en cours (année X).

Indépendamment des conséquences pour la représentation des Collèges régionaux évoquées à l'article 2.1.1 ci après, les membres qui n'auront pas transmis leur cotisation avant le 20 juin seront considérés, pour cette année X, comme n'étant pas à jour de leur cotisation, et, de ce fait seront automatiquement radiés du CNEAF pour l'année en cours et ne pourront de nouveau adhérer l'année suivante que sous réserve de représenter leur candidature au CREAF. Ils seront sortis de l'annuaire du site Internet et ne pourront ni présenter de candidature, ni prendre part aux votes. Seuls les membres à jour de leur cotisation (part nationale) au 20 juin bénéficieront pour le reste de l'année des tarifs préférentiels réservés aux membres (TRNTJ, formations et congrès).

F / L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider d'un montant de cotisation inférieur pour les membres Honoraires, et pour les membres d'Honneur qui pourraient même être exonérés de toute cotisation.

■ Titre 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION:

◆ 2.1 / COMPOSITION:

• 2.1.1 / Nombre de membres à voix délibérative :

A / Outre le Président Animateur, membre de droit, chaque Collège régional aura droit à être représenté au Conseil d'administration par des membres élus, à raison de 1 élu par 10 (ou fraction de 10) des membres actifs figurant dans le ressort de ce Collège.

Par « membre actif », conformément à l'article 1.2.1. ci-dessus, il faut entendre « étant à jour de la part nationale de cotisation, acquittée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Collège régional », à l'exception des membres honoraires.

Le nombre des membres élus par lequel chaque Collège régional aura droit à être représenté au C.A. – en plus du Président Animateur, membre de droit — sera déterminé chaque année, dès le 1^{er} Janvier qui suit la date limite pour le reversement des cotisations, proportionnellement au nombre de membres actifs figurant alors dans le ressort de ce Collège, comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où il y aurait augmentation, le nombre d'élus en place, issus de l'année précédente, sera augmenté proportionnellement, et il sera procédé à un appel de candidatures correspondant.

Dans le cas où il y aurait diminution, le nombre d'élus en place, issus des élections de l'année précédente sera diminué proportionnellement : les suppressions seront faites d'office en commençant par les élus les plus anciens, et, en cas de pluralité, par ordre alphabétique en commençant par la lettre A. Toutefois, les Conseillers qui sont membres du Bureau ne sont pas touchés par cette mesure, conformément à l'article 3.1.1.G du présent Règlement Intérieur.

La notification des modifications (augmentation ou diminution) sera aussitôt transmise aux membres du Conseil d'administration, puis à tous les membres du Collège, lors de l'appel annuel de candidatures.

Le Secrétaire général est chargé de l'application des modalités du présent article. (*Ajouté* par l'AGE du 19/03/2004)

B / Les candidatures devront être présentées individuellement, éventuellement avec l'aval du Collège régional.

C / Même dans les Collèges régionaux sans activité et dans les régions sans Collège régional, tout membre actif peut présenter sa candidature.

D / Dans ces collèges régionaux sans activité et dans les régions sans Collège régional, il ne pourra être élu qu'un seul candidat, dans la limite du nombre total de conseillers représentant les individuels selon la règle définie au § A ci-dessus (1 élu pour 10 membres individuels). Les membres individuels domiciliés dans une région où il y a un collège régional en activité, et dont ils ne font pas partie, n'entrent pas en compte dans le calcul (ajouté par le CA du 11/02/2022).

E / Tous les membres actifs du C.N.E.A.F. (donc, de toute la France), sont habilités à voter, quelle que soit la Section à laquelle ils appartiennent et le Collège régional auquel appartient le candidat à élire. Il n'y a donc pas de quota par Section.

F / Il n'y a pas de quorum pour être élu. En revanche, à l'intérieur de chaque Collège régional, les candidats seront élus au prorata des voix obtenues, et dans la limite du nombre d'élus autorisé par l'article 2.1.1 / A ci-dessus.

G / Comme indiqué à l'article 1.6 ci-dessus, la part nationale des cotisations pour l'année en cours devra avoir été versée au trésorier du collège national 10 jours avant la date de l'AGO nationale. Au plus tard le 20 Juin de l'année considérée, les cotisations des retardataires et des nouveaux adhérents reçues depuis l'AGO devront être versées. C'est sur la base du nombre d'inscrits à la date du 30 novembre que sera fixé, en fin d'année, le nombre de conseillers au conseil d'administration national auxquels aura droit le collège régional.

H / Il n'y a pas de limite dans le temps au renouvellement des membres élus.

I / Lorsqu'un Président-animateur de Collège régional décide de mettre fin à ses fonctions de Président-animateur, (§ modifié par AGE du 22/03/12): il reste membre de droit du Conseil d'Administration du C.N.E.A.F., jusqu'à la prochaine AGO incluse. Passé cette date, il n'en fera plus partie.

Il ne pourra à nouveau en faire partie, qu'à condition de présenter sa candidature, et d'être élu, toujours sous réserve du nombre d'élus autorisés pour son Collège régional.

J / Si un siège devient vacant entre 2 A.G.O., le Conseil d'administration est tenu de pourvoir sans délai à son remplacement, sur proposition du président du Collège régional, le cas échéant après consultation de son propre conseil d'administration. Cette désignation sera soumise à la ratification de la prochaine A.G.O. (modifié par le CA du 11/02/2022).

La fonction du remplaçant ne dure que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.1.2 / Modalités des élections

A / Les élections pourront se faire par correspondance, y compris par courrier électronique (modifié par le CA du 11/02/2022) (voir Titre 4. l/ ci-après).

B / Les élections ont lieu chaque année, et les conseillers sont élus en principe pour 3 ans, de façon à assurer le renouvellement par tiers.

Toutefois, cette durée de 3 ans peut être diminuée dans les conditions de l'article 2.1.1 A ci-dessus. De même, le non-renouvellement de la part nationale de la cotisation d'un conseiller met automatiquement fin à son mandat (ces 3 demières phrases ajoutées par le C.A. du 21/11/2003).

C / Pour rééquilibrer ces « tiers », il devra être procédé à un tirage au sort, à moins que n'intervienne une concertation à l'amiable, et ceci, tant à titre transitoire — après l'adoption du présent Règlement Intérieur — que chaque année, à la suite des modifications du nombre de conseillers autorisés en fonction du nombre d'inscrits dans chaque Collège régional.

◆ 2.2 / REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

• 2.2.1 / Modalités de fonctionnement :

A / Le Conseil se réunit au moins 2 fois l'an, à l'initiative du Président du C.N.E.A.F., ou à la demande d'un tiers de ses membres.

B / Les convocations, par lettre simple ou par courrier électronique, seront faites 15 jours à l'avance, et devront préciser l'ordre du jour.

C / Les chargés de mission concernés par cet ordre du jour pourront être également convoqués.

D / Dans l'éventualité de la nécessité d'un vote, des pouvoirs seront adressés à chaque Conseiller, pour le cas où il serait empêché d'assister à la réunion.

E / Ces pouvoirs pourront être remis à tout autre Conseiller, quels que soient sa Section, ou le Collège régional auquel il appartient. Le nombre de pouvoir que peut recevoir un Conseiller n'est pas limité.

F / Les pouvoirs devront être nominatifs. Le Conseil d'Administration mettra au point un modèle de pouvoir permettant de mettre un nom, de cocher le pouvoir pour le Président national (ou régional), d'approuver ou non, ou de s'abstenir, pour chacune des questions à l'Ordre du jour. (§ ajouté par l'AGE du 22/03/12) : Les pouvoirs en blanc seront attribués au Président du Collège national.

G / Le Conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers des Conseillers est présent ou représenté.

H / Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

I / Il est établi, à chaque séance du Conseil, une feuille de présence, émargée et signée de tous les Conseillers présents, avec indication des pouvoirs éventuels.

 ${\sf J}$ / Il est établi et diffusé à tous les membres du Conseil (et aux personnes autres éventuellement convoquées) un P.V. de séance, qui sera soumis pour approbation au prochain Conseil.

• 2.2.2 / Absences injustifiées :

A / Lorsqu'un Conseiller aura été absent 2 fois de suite aux réunions statutaires de ce Conseil, sans avoir donné pouvoir, et sans excuse valable, son élection au Conseil pourra faire l'objet d'une radiation par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, après avoir reçu une mise en demeure par lettre simple.

B / Quel que soit le cas, les décisions seront prises par le Conseil d'Administration à la majorité simple, et soumises à la ratification de la prochaine A.G.O. dont les décisions seront prises à la même majorité.

■ Titre 3 BUREAU:

◆ 3.1 / COMPOSITION:

• 3.1.1 / Modalités de l'élection :

A / Le Conseil d'administration élit d'abord le Président, obligatoirement parmi les candidatures des membres de la section "Judiciaires" à ce poste. Ensuite, il élit un premier Vice-président, parmi les candidats qui se présentent alors à ce poste, puis un 2^{ème} Vice-président, puis le Secrétaire général, enfin le Trésorier.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si cela est demandé.

Les deux Vice-présidents élus remplissent respectivement les fonctions de Président de la Section "Judiciaires" et de Président de la Section "Conseils" (ajouté par le CA du 11/02/2022).

B / Il est précisé que les candidats non élus à un poste peuvent se présenter à l'un des postes suivants.

- C / Le Bureau (5 membres) nouvellement élu peut alors provoquer immédiatement une suspension de séance du Conseil pour délibérer, et consulter à son gré les membres du Conseil.
- D / Il peut proposer aux membres du Conseil un certain nombre de Vice-présidents supplémentaires, 1 Secrétaire général adjoint, et 1 Trésorier adjoint, choisis parmi ses membres.
- E / Le Conseil d'administration approuve ou refuse, totalement ou partiellement, ces candidatures, par un vote à main levée, ou à bulletin secret si cela est demandé. Les membres nouvellement élus deviennent membres du Bureau à part entière.
- F / Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans.
- **G** / En conséquence, à titre dérogatoire, ils restent de droit membres du Conseil d'administration, même si la durée de leur mandat vient à expiration pendant ces 3 ans. Par contre, à l'issue de ces 3 ans, et si leur mandat est venu à expiration, ils devront s'ils désirent être encore Conseiller, présenter à nouveau leur candidature.
- H / Si un membre du bureau démissionne de sa fonction avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration est tenu de pourvoir sans délai à son remplacement, sur proposition du Président.
- I / Le mandat de 3 ans du président est renouvelable une fois consécutive. Toutefois, le président a la possibilité de demeurer membre du bureau à l'issue de deux mandats consécutifs, s'il est élu par le conseil d'administration, en présentant sa candidature à une autre fonction. Il en est de même pour les autres membres du bureau (modifié par le CA du 28/01/2016).
- J / Il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 Mars 2003 est le point de départ d'un mandat de 3 ans pour le Bureau élu lors de cette Assemblée.

• 3.1.2 / Modalités de fonctionnement :

- A / Le Bureau se réunit au moins 3 fois l'an, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.
- B / Il faut qu'il y ait au moins 2 personnes présentes pour la validité des séances, sans préjudice des pouvoirs qu'elles pourraient avoir reçu.
- C / Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- D / Un membre empêché d'assister à une réunion ne peut se faire remplacer, mais peut adresser un pouvoir à l'un des autres membres du Bureau.
- E / Exceptionnellement, en cas d'urgence, ce pouvoir peut être transmis par téléphone donc, vu le faible nombre de personnes, être entendu de tous les présents et dans la mesure du possible, être confirmé par courrier électronique.
- F / Il sera établi une feuille de présence, émargée et signée de tous les présents, avec indication des pouvoirs éventuels.
- G / Il sera établi, et diffusé à tous les membres du Bureau et du Conseil d'Administration (et aux autres personnes éventuellement convoquées) un P.V. qui devra être approuvé lors de la prochaine séance du Bureau.

◆ 3.2 / CHARGES DE MISSION:

- A / Une mission étant par définition liée à une compétence, le Bureau peut désigner tout membre du Collège, actif, honoraire, ou d'honneur, qui possède cette compétence.
- B / Les chargés de mission peuvent être convoqués, en tant que de besoin et dans le cadre de leur fonction, aux réunions de Conseil ou de Bureau.
- C / Dans le cadre de ces réunions, ils ont une voix consultative, sauf s'ils sont membres actifs, auquel cas ils ont voix délibérative.

■ Titre 4 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

◆ MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

- A / Elle a lieu annuellement, au plus tard le 31 Mars.
- B / La convocation est adressée chaque année, 21 jours à l'avance, à l'initiative du Président, par lettre simple ou courrier électronique (ajouté par le CA du 11/02/2022), précisant l'ordre du jour, à tous les membres du Collège à jour de leur cotisation.
- C / L'Assemblée ne délibère que si le quart au moins de ses membres aptes à participer aux délibérations (membres à voix délibérative, à jour de leur cotisation), est présent ou représenté.
- D / L'Assemblée décide à la majorité simple.
- E / Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans les mêmes conditions de convocation, et décidera valablement à la majorité simple, quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.
- F / Tout membre pourra se faire représenter en adressant un pouvoir à qui il souhaite, sans préjudice d'appartenance à une Section ou un Collège régional.
- G / Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre n'est pas limité.
- H / Les pouvoirs en blanc seront répartis de la même façon que pour le Conseil d'Administration.
- I / Le Conseil d'administration pourra décider de faire procéder, par lettre simple ou courrier électronique (ajouté par le CA du 11/02/2022), aux élections pour le renouvellement par tiers du Conseil. Il sera alors dressé un calendrier permettant :
- I/a L'appel de candidatures, à tous les membres actifs du Collège à jour de leur cotisation, avec un délai de réponse suffisant (au moins 15 jours),
- I/b L'envoi des candidatures reçues et des bulletins de vote à tous les membres à jour de leur cotisation, avec un délai de réponse suffisant (au moins 15 jours),
- l/c Le dépouillement des votes, et leur communication aux membres élus, avec un délai suffisant avant l'A.G.
- J / Les résultats de ces élections seront proclamés lors de l'Assemblée générale.
- K / Dans le cas où les élections devraient se faire, non par correspondance, mais au cours de l'A.G.O., les appels de candidature auront dû avoir été envoyés suffisamment tôt (au moins 30 jours avant l'A.G.), pour que ces candidatures soient reçues et puissent être communiquées dans la convocation à l'A.G. où se feront ces élections.

L / En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

M / Il est établi une feuille de présence, émargée et signée par les membres présents. Les pouvoirs seront annexés à cette feuille qui sera elle même annexée au P.V. de séance. Ce dernier sera incorporé à un registre de délibérations. Une copie du P.V., sans les annexes, sera adressée à chacun des membres du Collège.

■ Titre 5 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

◆ 5.1 / CONVOCATION:

Les convocations sont faites conformément aux indications des statuts, et par lettre simple ou courrier électronique (ajouté par le CA du 11/02/2022), 15 jours à l'avance.

◆ 5.2 / MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

- A / Elle ne délibère que si le quart de ses membres, présents ou représentés est réuni.
- B / Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.
- C / En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- D / Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée, également par lettre simple ou courrier électronique (ajouté par le CA du 11/02/2022), et également 15 jours à l'avance.
- E / Dans ce cas, l'Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.
- F / Et à la majorité simple.
- G / Et en cas d'égalité des voix, celle du Président sera également prépondérante.

■ Titre 6 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Voir les statuts.

■ Titre 7 DEMISSION SUSPENSION RADIATION:

◆ 7.1 / DEMISSION:

A / Le membre qui souhaite démissionner doit en avertir le Président du Collège national ou le Président-animateur du Collège régional par courrier simple. Le Président-animateur du Collège régional doit en transmettre immédiatement copie au secrétariat national.

B / Celui ci acceptera, ou tentera de le dissuader de démissionner, après en avoir conféré avec le Bureau.

◆ 7.2 / RADIATION:

A / En cas de non-paiement de la cotisation au 20 juin, le membre sera automatiquement considéré comme radié. Cette radiation sera entérinée par une décision du Conseil d'Administration.

Le membre sera informé de sa radiation par lettre simple ou courrier électronique après la tenue de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit le 20 juin de l'année considérée.

B / Sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du conseil d'administration, il ne peut y avoir de réintégration sans présentation au CREAF, ou au CNEAF en cas de membre individuel, d'un nouveau dossier de candidature. Le conseil d'administration du CREAF ou celui du CNEAF a le pouvoir de rejeter cette nouvelle candidature, notamment en raison de difficultés de paiement de cotisations antérieures.

C / Un membre accusé d'agissements manifestement contraires aux buts ou aux intérêts du Collège est passible d'une radiation. Il ne pourra toutefois être radié qu'après avoir été convoqué pour explication devant le Conseil d'Administration, éventuellement réuni en session extraordinaire.

La convocation sera faite par lettre recommandée expliquant les raisons de cette éventuelle proposition de radiation.

D / La radiation pourra être prononcée si la personne ne se présente pas au Conseil.

Fait à Paris le 19 Mars 2004 Approuvé par l'A.G.E. du 19 Mars 2004

Le Président

Modifié par l'AGE du 22 03 2012

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 23 01 2014 Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 22 01 2015

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 28 01 2016

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 29 09 2017

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 07 02 2019

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 14 01 2021

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 11 02 2022

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 09 12 2022